

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le 28 FEV. 2013

N°: 2013/ICPE/044 Sté CYCLEUROPE à Machecoul Levée de mise en demeure

19 J. W.

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L. 514-1,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005 autorisant la société CYCLEUROPE International à exploiter une unité de production de cycles à Machecoul, rue Marcel Brunelière zone industrielle,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 mettant la Société CYCLEUROPE International en demeure de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication de cycles implantée à Machecoul, rue Marcel Brunelière, certaines prescriptions d'exploitation relatives à la prévention de la pollution de l'air,
- VU le rapport transmis le 11 mai 2012 par la société CYCLEUROPE International sur les mesures mises en œuvre afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 et les compléments adressés le 13 février 2013 à l'inspection des installations classées,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 27 février 2013,
- **CONSIDERANT** que la société CYCLEUROPE International a engagé, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication de cycles située à Machecoul, un plan d'actions visant à :
 - respecter la hauteur des cheminées des cabines de peintures,
 - respecter une émission annuelle cible de 0,6 kg de composés organiques volatils (COV) par kg d'extraits secs utilisés dans l'année en cours,
 - supprimer toute utilisation de substances ou préparations auxquelles sont attribuées les phrases de risques R 40 et R 60,
 - supprimer toute utilisation de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

CONSIDERANT que la société CYCLEUROPE International a, dans ces conditions, procédé à la mise en conformité technique de son établissement de Machecoul et que la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 doit être levée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: L'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 mettant la Société CYCLEUROPE International en demeure de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication de cycles implantée à Machecoul, rue Marcel Brunelière, certaines prescriptions d'exploitation relatives à la prévention de la pollution de l'air, est abrogé.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1 er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 3: Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Machecoul et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Machecoul pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire de Machecoul et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Machecoul et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CYCLEUROPE International.

Le PREFET

Pour le préfet, le sous-préfet, chargé de mission

Jean-Gabriel DELACROY